



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supreme Court Act

Loi sur la Cour suprême

R.S.C., 1985, c. S-26

L.R.C. (1985), ch. S-26

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on December 12, 2013

Dernière modification le 12 décembre 2013

occasioned by the proceedings in appeal, and may, in the court of original jurisdiction, either sign judgment for those costs or obtain an order from that court or a judge thereof for their payment, and may take all further proceedings in that court as if no appeal had been brought.

R.S., c. S-19, s. 74; R.S., c. 44(1st Supp.), s. 8.

Consent to Reversal of Judgment

Consent to reversal

70 A respondent may consent to the reversal of the judgment appealed against by giving to the appellant a notice entitled in the Court and in the cause, and signed by the respondent or the respondent's attorney or solicitor, stating that the respondent consents to the reversal of the judgment, and thereupon the Court or a judge shall pronounce judgment of reversal as of course.

R.S., c. S-19, s. 75.

Dismissal for Delay

Dismissal for delay to proceed

71 (1) Where an appellant unduly delays to prosecute the appeal, or fails to bring on the appeal to be heard at the first session of the Court, after the appeal is ripe for hearing, the respondent may, on notice to the appellant, move the Court, or a judge in chambers, for the dismissal of the appeal.

Order

(2) Such order shall thereupon be made as the Court or judge deems just.

R.S., c. S-19, s. 76.

Death of Parties

Death of one of several appellants

72 In the event of the death of one of several appellants, pending the appeal to the Court, a suggestion may be filed of the death, and the proceedings may thereupon be continued at the suit of and against the surviving appellant as if the surviving appellant were the sole appellant.

R.S., c. S-19, s. 77.

Death of sole appellant or all appellants

73 (1) In the event of the death of a sole appellant, or of all the appellants, the legal representative of the sole appellant, or of the last surviving appellant, may, by leave of the Court or a judge, file a suggestion of the death, and that he is that legal representative, and the proceedings may thereupon be continued at the suit of and against the legal representative as the appellant.

d'appel et peut soit en demander la taxation au tribunal de première instance soit obtenir de celui-ci ou de l'un de ses juges une ordonnance de paiement; il peut en outre engager toute autre action devant cette juridiction comme s'il n'y avait pas eu d'appel.

S.R., ch. S-19, art. 74; S.R., ch. 44(1^{er} suppl.), art. 8.

Cassation du jugement

Consentement de l'intimé

70 L'intimé peut consentir à la cassation du jugement porté en appel, en donnant à l'appellant un avis portant le sceau de la Cour et l'intitulé de la cause, signé par lui ou par son avocat et déclarant qu'il consent à ce que le jugement soit cassé. La Cour ou l'un de ses juges prononce alors la cassation du jugement de plein droit.

S.R., ch. S-19, art. 75.

Rejet de l'appel pour retard

Retard dans le pourvoi

71 (1) Si l'appellant tarde indûment à poursuivre son appel, ou omet de le présenter, une fois prêt pour l'audition, à la première session subséquente de la Cour, l'intimé peut, après avis donné à l'appellant, demander le rejet de l'appel à la Cour ou à l'un de ses juges siégeant en chambre.

Ordonnance

(2) La Cour ou le juge rend alors l'ordonnance qui lui paraît juste.

S.R., ch. S-19, art. 76.

Décès des parties

Décès de l'un des appelants

72 En cas de décès de l'un des appelants pendant que l'appel est devant la Cour, une déclaration de décès peut être produite, et la procédure peut suivre son cours comme si le survivant était le seul appellant.

S.R., ch. S-19, art. 77.

Décès de l'appelant ou des appelants

73 (1) En cas de décès de l'unique appellant ou de tous les appelants, le représentant légal de l'unique appellant, ou de celui qui a survécu le dernier, peut, avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge, produire une déclaration constatant le décès de l'appellant et alléguant qu'il en est le représentant légal; la procédure peut alors suivre son

If no suggestion

(2) If the suggestion referred to in subsection (1) is not made, the respondent may proceed to an affirmance of the judgment, according to the practice of the Court, or take such other proceedings as the respondent is entitled to take.

R.S., c. S-19, s. 78.

Death of one of several respondents

74 In the event of the death of one of several respondents, a suggestion may be filed of the death and the proceedings may be continued against the surviving respondents.

R.S., c. S-19, s. 79.

If suggestion of death untrue

75 A suggestion of the death of one of several appellants, of a sole appellant, of all the appellants or of one of several respondents, if untrue, may on motion be set aside by the Court or a judge.

R.S., c. S-19, s. 80.

Death of sole respondent or all respondents

76 In the event of the death of a sole respondent or of all the respondents, the appellant may proceed, on giving one month's notice of the appeal and of the appellant's intention to continue the appeal, to the representative of the deceased party, or, if no such notice can be given, on such notice to the parties interested as a judge of the Court directs.

R.S., c. S-19, s. 81.

Death of party where judgment against deceased

77 In the event of the death of a sole plaintiff or defendant before the judgment of the court in which an action or appeal is pending is delivered, and if the judgment is against the deceased party, the legal representatives of the deceased party, on entering a suggestion of the death, are entitled to proceed with and prosecute an appeal in the Supreme Court in the same manner as if they were the original parties to the suit.

R.S., c. S-19, s. 82.

Death of party where judgment in favour of deceased

78 In the event of the death of a sole plaintiff or sole defendant before the judgment of the court in which an action or appeal is pending is delivered, and if the judgment is in favour of the deceased party, the other party, on entering a suggestion of the death, is entitled to proceed with and prosecute an appeal in the Supreme Court against the legal representatives of the deceased party,

cours contre le représentant légal agissant comme appellant.

Absence de déclaration

(2) En l'absence de la déclaration visée au paragraphe (1), l'intimé peut demander la confirmation du jugement, suivant les usages de la Cour, ou engager les autres procédures qui lui sont ouvertes.

S.R., ch. S-19, art. 78.

Décès de l'un des intimés

74 En cas de décès de l'un des intimés, une déclaration de décès peut être produite et la procédure peut alors suivre son cours contre les intimés qui survivent.

S.R., ch. S-19, art. 79.

Fausse déclaration

75 La Cour ou un juge peut, sur une requête en ce sens, écarter toute fausse déclaration de décès concernant l'un des appelants, ou l'appellant unique ou tous les appelants, ou l'un des intimés.

S.R., ch. S-19, art. 80.

Décès de l'intimé ou des intimés

76 En cas de décès de l'unique intimé ou de tous les intimés, l'appellant peut poursuivre la procédure en donnant au représentant de la partie décédée un préavis d'un mois de l'appel et de son intention de ne pas se désister, ou, à défaut, en signifiant aux parties intéressées l'avis prescrit par un juge de la Cour.

S.R., ch. S-19, art. 81.

Décès d'une partie ultérieurement déboutée

77 Lorsque le jugement rendu par la juridiction connaissant de l'action ou de l'appel est défavorable à un demandeur ou défendeur unique décédé antérieurement, les représentants légaux de celui-ci ont le droit, en produisant une déclaration de décès, d'interjeter ou de poursuivre un appel devant la Cour de la même manière que s'ils étaient l'une des parties à l'origine du procès.

S.R., ch. S-19, art. 82.

Décès d'une partie ultérieurement victorieuse

78 Lorsque le jugement rendu par la juridiction connaissant de l'action ou de l'appel est favorable à un demandeur ou défendeur unique décédé antérieurement, l'autre partie a droit, en produisant une déclaration de décès, d'interjeter appel devant la Cour contre les représentants